



## Arrêt

**n°258 193 du 15 juillet 2021**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI**  
**Rue Berckmans, 93**  
**1060 Bruxelles**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 24 novembre 2020 et notifiée le 3 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

2. Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22) précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « [...] de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée [...] » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « [...] contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation [...] », de sorte à permettre au Conseil de disposer d'un seul écrit de procédure, pouvant lui servir de base pour prendre une décision.

Le Conseil d'Etat a jugé que le Conseil fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il constate qu'un mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale, et lorsqu'il décide qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté (C.E., arrêt n°226 825 du 20 mars 2014).

3. En l'occurrence, le mémoire de synthèse, déposé par la partie requérante, ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale.

4. Au vu de ce qui précède, le mémoire de synthèse déposé n'est pas conforme au prescrit légal (voir point 1.).

5. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante a déclaré qu'il lui était compliqué, en l'absence de note d'observations, d'ajouter des éléments au mémoire de synthèse. Elle a également précisé qu'elle ne voyait pas comment résumer sa requête, sans qu'il lui soit reproché d'omettre des éléments, dès lors que tous les éléments invoqués étaient importants, y compris les faits, et leur chronologie. Ces circonstances ne sont pas de nature à remettre en cause le constat posé au point 4.

6. Le présent recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE